

retraite, le litige peut être soumis à un arbitre choisi par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le juge concerné, à même une liste établie par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi la liste d'arbitres par le décret numéro 1680-87 du 4 novembre 1987 pris en application de cette disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le dispositif du décret numéro 1680-87 du 4 novembre 1987 soit modifié:

1<sup>o</sup> par le retranchement de M<sup>e</sup> Jean-Guy Picard de la liste d'arbitres;

2<sup>o</sup> par l'addition à cette liste de:

M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard de Beauport;

M<sup>e</sup> Lyse Tousignant de Brossard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35242

Gouvernement du Québec

### **Décret 1394-2000, 29 novembre 2000**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 soit un budget de revenus de 4 470 100 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 5 108 600 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35243

Gouvernement du Québec

### **Décret 1395-2000, 29 novembre 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);